

Arrêt

n° 306 036 du 3 mai 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Eva VANGOIDSENHoven
Interleuvenlaan 62
3001 HEVERLEE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2024 par x et x, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 avril 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 02 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée et représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. VANGOIDSENHoven, avocate, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « *la partie défenderesse* ») à l'encontre de Monsieur M. E. B., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité syrienne, d'origine kurde et pratiquez la religion yézidie. Vous êtes né le 20 janvier 1995, dans la ville de Alep, dans la province du même nom. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 11 mars 2016, vous quittez la Syrie en compagnie de votre épouse en direction de la Syrie car vous craignez d'être appelé par le régime pour faire le service militaire. Vous vivez en Turquie pendant quelques mois. Durant votre séjour, votre fils [E.] voit le jour le 13 juin 2016. En avril 2017, vous quittez la Turquie et vous vous dirigez vers l'Europe. En Bulgarie, vous introduisez une demande de protection internationale après avoir été intercepté par les autorités bulgares. Vous y obtenez, votre femme et vous-même, le statut de réfugié. Peu de temps après avoir obtenu ce statut, vous quittez la Bulgarie avec votre famille en octobre 2017 pour rejoindre des membres de votre famille qui vivent en Allemagne. Durant cette période, votre deuxième fils Imad naît le 17 juin 2018.

En 2021, vous êtes raccompagné par les autorités allemandes vers la Bulgarie car vous résidez illégalement sur le territoire. Vous restez en Bulgarie approximativement 6 mois avant de retourner en Allemagne rejoindre votre famille. Vous y restez jusqu'en janvier 2024, moment auquel les autorités allemandes vous renvoient à nouveau vers la Bulgarie car vous résidez une fois de plus illégalement sur le territoire. Le 3 février 2024, vous prenez un avion en direction de la Belgique avec l'intention d'y introduire une demande de protection internationale, ce que vous faites après avoir été intercepté par les autorités belges le 5 février 2024.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : (1) votre carte d'identité syrienne, (2) une fiche d'extrait d'état civil syrien concernant votre épouse et (3) une fiche du registre d'état civil allemand concernant votre fils Imad.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 5 février 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande, vous affirmez ne pas vouloir vivre en Bulgarie car votre famille se trouve en Allemagne et vous souhaitez vivre avec elle. Vous affirmez également craindre un passeur en Bulgarie qui vous aurait menacé suite à votre coopération avec les autorités bulgares, et ne pas pouvoir y mener une vie décente parce que craignez pour votre vie et celle de votre famille.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, soit les déclarations de votre épouse (Notes de l'Entretien Personnel du dossier 2401044/B, ci-après NEP B, p.4), vos propres déclarations (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.2-3) et les documents d'identité émis par les autorités bulgares transférés par la police belge, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que

dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours.

Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan du logement, de l'emploi et de l'intégration, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendants de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porteraient atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient particulièrement limitées à cet effet et les preuves de ces démarches inexistantes. En effet, lorsque votre épouse et vous-même avez été invités durant vos entretiens personnels à vous exprimer sur le sujet des démarches entreprises auprès des autorités bulgares pour faire valoir vos droits, vous vous êtes tous les deux limités à des explications sommaires : la police aurait refusé de vous protéger du passeur et Caritas vous aurait à peine fourni de l'aide (NEP, p.6) et (NEP B, p.7-8). Vous n'apportez, à ce sujet, strictement aucun élément de preuve autre que vos déclarations, malgré l'insistance spécifique de l'agent du CGRA en charge de votre entretien (NEP, p.6 et NEP B, p.7-8). Vous n'apportez absolument aucune preuve documentaire permettant d'appuyer le fait que vous avez seulement essayé d'entrer en contact avec les autorités compétentes.

Cela dit, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Concernant les problèmes d'ordre médical de votre fils [E.] (NEP B, p.8), vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre, d'autant plus qu'il ressort une fois de plus de vos propos que vous n'avez pas interagi avec les autorités bulgares à ce sujet (NEP B, p.8). Il convient d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Quoi qu'il en soit, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine.

Par ailleurs, il est important de souligner à ce stade que depuis l'octroi de votre statut de protection internationale par les autorités bulgares en octobre 2017, vous avez à peine vécu plus de 6 mois en Bulgarie. En effet, selon les propos de votre épouse et les vôtres, vous avez quitté le pays immédiatement après obtenu votre statut, vous n'êtes restés que 6 mois lorsque les autorités allemandes vous ont reconduits en 2021 et à peine quelques semaines en janvier 2024 (NEP, p.2 et 5, et NEP B, p.4 et 7). Il est donc clair que vous n'avez jamais eu l'intention de vous installer durablement en Bulgarie et d'y faire valoir vos droits.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vous et/ou votre famille avez été victime d'un ou plusieurs incidents avec des tiers (NEP B, p.5-6) force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves.

En outre, comme il a déjà pu l'être démontré ci-dessus dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie»

1.2. Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « *la partie défenderesse* ») à l'encontre de Madame H. B. N., ci-après dénommée « *la requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité syrienne, d'origine kurde et pratiquez la religion yézidie. Vous êtes née le 15 septembre 1995, dans le village de Ras al-Aswad, dans la province d'Alep. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 11 mars 2016, vous quittez la Syrie en compagnie de votre époux en direction de la Syrie car il craint d'être appelé par le régime pour faire le service militaire. Vous restez en Turquie pendant quelques mois. Durant votre séjour, votre fils [E.] voit le jour le 13 juin 2016. En avril 2017, vous quittez la Turquie et vous vous dirigez vers l'Europe. En Bulgarie, vous introduisez une demande de protection internationale après avoir été intercepté par les autorités bulgares. Vous y obtenez, votre mari et vous-même, le statut de réfugié. Directement après avoir obtenu ce statut, vous quittez la Bulgarie avec votre famille en octobre 2017 pour rejoindre des membres de votre famille qui vivent en Allemagne. Durant cette période, votre deuxième fils Imad naît le 17 juin 2018.

En 2021, vous êtes raccompagné par les autorités allemandes vers la Bulgarie car vous résidez illégalement sur le territoire. Vous restez en Bulgarie approximativement 6 mois avant de retourner en Allemagne rejoindre votre famille. Vous y restez jusqu'en janvier 2024, moment auquel les autorités allemandes vous renvoient à nouveau vers la Bulgarie car vous résidez une fois de plus illégalement sur le territoire. Le 3 février 2024, vous prenez un avion en direction de la Belgique avec l'intention d'y introduire une demande de protection internationale, ce que vous faites après avoir été intercepté par les autorités belges, le 5 février 2024.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : (1) la carte d'identité syrienne de votre époux, (2) une fiche d'extrait d'état civil syrien concernant et (3) une fiche du registre d'état civil allemand concernant votre fils Imad.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 5 février 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande les mêmes éléments que votre mari, le Commissariat général vous renvoie donc à la décision prise dans le cadre du dossier de votre époux, Monsieur Mustafa [E.] Brimo (S.P. : 9.876.099), laquelle est libellée comme suit :

« Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 5 février 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande, vous affirmez ne pas vouloir vivre en Bulgarie car votre famille se trouve en Allemagne et vous souhaitez vivre avec elle. Vous affirmez également craindre un passeur en Bulgarie qui vous aurait menacé suite à votre coopération avec les autorités bulgares, et ne pas pouvoir y mener une vie décente parce que craignez pour votre vie et celle de votre famille.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, soit les déclarations de votre épouse (Notes de l'Entretien Personnel du dossier 2401044/B, ci-après NEP B, p.4), vos propres déclarations (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.2-3) et les documents d'identité émis par les autorités bulgares transférés par la police belge, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours.

Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre

aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan du logement, de l'emploi et de l'intégration, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendants de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient particulièrement limitées à cet effet et les preuves de ces démarches inexistantes. En effet, lorsque votre épouse et vous-même avez été invités durant vos entretiens personnels à vous exprimer sur le sujet des démarches entreprises auprès des autorités bulgares pour faire valoir vos droits, vous vous êtes tous les deux limités à des explications sommaires : la police aurait refusé de vous protéger du passeur et Caritas vous aurait à peine fourni de l'aide (NEP, p.6) et (NEP B, p.7-8). Vous n'apportez, à ce sujet, strictement aucun élément de preuve autre que vos déclarations, malgré l'insistance spécifique de l'agent du CGRA en charge de votre entretien (NEP, p.6 et NEP B, p.7-8). Vous n'apportez absolument aucune preuve documentaire permettant d'appuyer le fait que vous avez seulement essayé d'entrer en contact avec les autorités compétentes.

Cela dit, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Concernant les problèmes d'ordre médical de votre fils [E.] (NEP B, p.8), vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre, d'autant plus qu'il ressort une fois de plus de vos propos que vous n'avez pas interagi avec les autorités bulgares à ce sujet (NEP B, p.8). Il convient d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Quoi qu'il en soit, en tant que tel, cet

aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine.

Par ailleurs, il est important de souligner à ce stade que depuis l'octroi de votre statut de protection internationale par les autorités bulgares en octobre 2017, vous avez à peine vécu plus de 6 mois en Bulgarie. En effet, selon les propos de votre épouse et les vôtres, vous avez quitté le pays immédiatement après obtenu votre statut, vous n'êtes restés que 6 mois lorsque les autorités allemandes vous ont reconduits en 2021 et à peine quelques semaines en janvier 2024 (NEP, p.2 et 5, et NEP B, p.4 et 7). Il est donc clair que vous n'avez jamais eu l'intention de vous installer durablement en Bulgarie et d'y faire valoir vos droits.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vous et/ou votre famille avez été victime d'un ou plusieurs incidents avec des tiers (NEP B, p.5-6) force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves.

En outre, comme il a déjà pu l'être démontré ci-dessus dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable. ».

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue, à savoir une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale, doit être prise envers vous.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie»

2. Les rétroactes

2.1. Le 3 février 2024, les requérants, accompagnés de leurs deux enfants communs, sont arrivés à l'aéroport de Gosselies et ont été interceptés par les services de police. Le 5 février 2024, des décisions de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière ont été prises à leur égard sur la base de l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Le même jour, ils ont introduit une demande de protection internationale.

2.2. Le 8 avril 2024, soit au-delà du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la procédure applicable aux demandes introduites à la frontière, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions intitulées « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* ».

Il s'agit des actes attaqués.

3. Les questions en débat

3.1. La requête

Dans leur recours, les requérants invoquent un moyen unique présenté comme suit :

« Lu en conformité avec les articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale , de l'article 3 CEDH, de l'article 4 EU Charte de l'UE, des articles 2 en 3 de la loi du 29 juillet 1991 , de l'article 57/6 §3 al 1er, 6 de la loi du 15/12/1980 et de l'intérêt supérieur de l'enfant comme inscrit entre autre dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant , de l'article 48/3, 48/4, § 2, b) et 48/6 de la loi sur les étrangers, article 1 A de la Convention de Genève sur les réfugiés 1951 et l'obligation de motivation quant au fond »

Ils exposent différents motifs légaux et factuels qui font obstacle à leur retour en Bulgarie. Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération leur profil particulier et de ne pas avoir examiné leurs demandes avec le soin requis.

En conclusion, ils demandent à titre principal l'annulation des actes attaqués et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. La note d'observation de la partie défenderesse

Dans sa note d'observation du 23 avril 2024, la partie défenderesse formule plusieurs remarques concernant la situation juridique des requérants et l'application de la procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande également que l'examen du recours soit suspendu dans l'attente des réponses que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice) doit apporter aux questions préjudiciales que le Conseil lui a posées dans sept arrêts relatifs à la procédure à la frontière (CCE, n° 330346, n° 300347, n° 300348, n° 300349, n° 300350, n° 300351 et n° 300352 du 22 janvier 2024).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les demandes de protection internationale des requérants ont été introduites à la frontière, avant qu'ils n'aient accès au territoire belge.

Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur ces demandes, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

4.2. Sur cette question, dans sa note d'observation, la partie défenderesse se réfère aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la Cour de justice concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. Elle souligne que, puisque « *votre Conseil, en chambres réunies, a jugé ne pas être en mesure de trancher les litiges qui lui étaient soumis sans qu'il soit répondu à ces questions préjudiciales, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur la même question litigieuse, à savoir le champ d'application de la procédure frontière* ». Elle rappelle que la compétence d'annulation du Conseil se limite à la nécessité de mesures d'instruction complémentaires ou à la constatation d'une irrégularité substantielle affectant la décision de la Commissaire générale.

Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient en outre que « *[...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudiciales qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294 093 et 294 112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges* ». Elle estime que « *par la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudiciales posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète* ».

4.3. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

4.3.1. Il estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la Cour de Justice apportera à ces questions. En effet, le délai d'attente des réponses que la Cour de Justice apportera aux questions préjudiciales posées par le Conseil, s'avère très incertain et sera vraisemblablement assez long ; ce délai risque de ne pas être raisonnable pour assurer en l'espèce le droit au recours effectif des requérants, dans le respect des prescrits légaux.

Selon l'article 46.4 de la directive procédure, « *les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile* ».

Selon l'article 43.2 de la même directive, « *les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 [à savoir les procédures frontière] soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.* »

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil considère que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la Cour de justice, et afin d'assurer aux requérants le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, il ne peut pas, en l'espèce, surseoir à statuer. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la Cour de justice, le Conseil considère qu'aussi longtemps que les requérants sont maintenus dans un lieu situé à la frontière ou assimilé à un tel lieu, leur situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.3.2. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 8 avril 2024, soit manifestement en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 5 février 2024, de la demande de protection internationale des requérants et alors que la partie défenderesse ne conteste pas que ces derniers étaient toujours maintenus dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

4.3.3. Dès lors, la décision de la Commissaire générale doit être annulée.

4.4. A titre informatif et surabondant, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la vulnérabilité de la requérante, qui est enceinte, ainsi que sur celle d'un des fils des requérants, E., qui souffre de troubles de santé mentale. Il invite la partie défenderesse à profiter de ce que l'affaire lui est renvoyée pour en tenir compte de manière adéquate. Il invite, par ailleurs, les requérants à étayer concrètement et en temps utile les vulnérabilités susmentionnées ainsi que tout besoin procédural spécial qu'ils estimeraient devoir être pris en considération afin de leur permettre de bénéficier de leurs droits et se conformer aux obligations qui leur incombent dans le cadre de la présente procédure.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 8 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE